

Ordre du jour n°AL**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 MARS 2019****DELIBERATION N°19/013****Mise à jour des compétences de la Commission Interne des Achats de l'EPORA**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes,

- VU le Décret modifié n°98-923 du 14 octobre 1998, portant création de l'Établissement Public de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA),
- VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;
- VU l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU l'Ordonnance 2018-1074 et le Décret 2018-1075 portant Code de la commande publique à compter du 1^{er} avril 2019 ;
- VU la délibération 16-095 du Conseil d'Administration du 3 juin 2016 relative à l'adoption du cadre d'organisation des procédures d'achat de l'Établissement.

Considérant que par l'Ordonnance 2015-899 et le Décret 2016-360, une procédure de passation des marchés publics négocié et sans publicité ni mise en concurrence a été distincte de la procédure adaptée et de la procédure formalisée ;

Considérant que dans les réglementations antérieures, ce type de marché public existait déjà, mais était rattaché à la procédure formalisée ;

Considérant qu'il existe désormais trois procédures de passation des marchés publics distinctes, alors que la définition des compétences de la Commission Interne des Achats ne fait référence qu'à la procédure formalisée et à la procédure adaptée ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les compétences de la Commission Interne des Achats au regard de cette procédure négociée sans publicité préalable ni mise en concurrence ;

Considérant également que les textes relatifs au nouveau Code de la Commande publique qui entreront en vigueur au 1^{er} avril 2019 reprennent cette procédure sous le nom de procédure sans publicité ni mise en concurrence ;

Considérant, par ailleurs, qu'il est nécessaire de prévoir les compétences de la Commission Interne des Achats concernant l'attribution des marchés subséquents à un accord-cadre, des

marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques, les marchés publics de services juridiques de représentation, relevant actuellement des articles 28 et 29 du Décret 2016-360 mais aussi des avenants et modifications de marché qui n'avaient pas été envisagés dans la délibération 16-095.

Sur proposition du Président,

- ✓ La délibération n°16-095 du Conseil d'Administration du 3 juin 2016 relative à l'adoption du cadre d'organisation des procédures d'achat de l'Etablissement est modifiée comme suit :

1. La Commission Interne des Achats (CIA) est compétente pour émettre un avis sur l'attribution :

- a. des marchés publics, y compris des marchés subséquents, dont le montant est supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés publics de fournitures et services (221 000 € HT au 1^{er}/01/2018), quel que soit la procédure de passation utilisée ;
- b. des marchés publics, y compris des marchés subséquents, dont le montant est supérieur ou égale au seuil déterminé par la Directrice Générale pour les travaux, quel que soit la procédure de passation utilisée.

Pour l'application du 1., il est précisé que les marchés publics passés pour un motif d'urgence impérieuse sont exclus de la compétence de la Commission Interne des Achats. Une information de la Commission postérieurement à leur passation sera alors réalisé.

2. La Commission Interne des Achats (CIA) est compétente pour émettre un avis avant la passation des modifications de marché public ayant un impact financier :

- a. quel que soit son montant pour les marchés publics dont le montant est supérieur ou égal aux seuils européens applicable aux marchés publics de fournitures et services (221 000 € HT au 1^{er}/01/2018) et de travaux (5 548 000 € HT au 1^{er}/01/2018), (y compris pour les marchés subséquents) ;
- b. augmentant le marché public de travaux (y compris pour les marchés subséquents) de plus 15 % pour les marchés publics d'un montant inférieur aux seuils européens applicable aux marchés publics de travaux, mais relevant tout de même de la compétence de la Commission Interne des Achats (cas des marchés publics relevant du 1.b).

- ✓ La présente délibération trouvera à s'appliquer lorsque le Guide de la commande publique sera mis à jour pour prendre en compte l'entrée en vigueur du Code de la Commande Publique à partir du 1^{er} avril 2019.

L'ensemble des dispositions de la délibération 16-095 non modifiées par la présente délibération demeure inchangé.

La Directrice Générale

Florence HILAIRE

13 MARS 2019

Pour le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LÉVI

Le Président du Conseil d'Administration

Hervé REYNAUD